



971-219711322-20250423-37-DE

Réception par le Préfet : 23-04-2025

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Publication le : 06-05-2025

Séance du 10 Avril 2025

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département de la GUADELOUPE

Arrondissement de BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2025**

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	17	04
Vote		
À L'UNANIMITÉ	Pour : 21	
	Contre : 00	
	Abstentions : 00	

Convocation du Conseil Municipal
en date du :

28 Mars 2025

L'an 2025, le Jeudi 10 Avril à 08 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la **SALLE DES DÉLIBÉRATIONS**, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean-Louis FRANCISQUE**, Maire, pour la tenue de sa 2ème session ordinaire de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			SACILE Serge	X		
MOCKA Jocelyne	X			DUFLO Rémi	X		
NOËL Jean-Philippe	X			DARMALINGON Charly			X
GIRAULT Marie-Agnès	X			FARAJE Fabienne			X
LAROCHELLE Louis		X		DEVAUX Charles-Henri	X		
URGIN Sabrina	X			ARICIQUE Valérie			X
LAVITAL Patrick	X			CHRISTOPHE Annie	X		
ROCHEMONT Marylène		X		DAMAS Marie-Pierre		X	
MIROITE Fulbert		X		BOURGEOIS Sylviane	X		
ANSELME Jacques		X		RUPAIRE Frantz		X	
EUGÉNIE Gilberte	X			FAUSTA Jimmy	X		
SAINTE-LUCE Ninette		X		OTTO Josette	X		
SARREAU Alain	X			JERSIER Claude		X	
MARCIN Marie-Claude	X			LAROCHELLE Laurence			X
LOSAT Albert	X				17	08	04

Élus absents	Procuration à :
DARMALINGON Charly	MOCKA Jocelyne
FARAJE Fabienne	MARCIN Marie-Claude
ARICIQUE Valérie	CHRISTOPHE Annie
LAROCHELLE Laurence	FAUSTA Jimmy

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marie-Agnès SAINT-VAL a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

D_20250410-14
AVENANT À LA DÉLIBÉRATION N°D-20241217_77 DU 17/12/2024 RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE L'IFSE DES POLICIERS MUNICIPAUX



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 10 Avril 2025

VU le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L.714-13, L.714-4, L.714-9 et L.714-11 ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale;

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération N°16 du 20 juin 2006 portant modification du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

VU la délibération N°03 du 27 février 2024 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité,

VU la délibération N°84 du 10 novembre 2022 modifiant le régime d'indemnisation des astreintes, permanences, heures complémentaires et heures supplémentaires pour travaux ;

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 22 Octobre 2024 ;

VU la délibération N°D-20241217_77 du conseil municipal du 17/12/2024 instaurant l'ISFE au profit des agents de police municipale de la collectivité à compter du 1er janvier 2025 ;

VU la lettre d'observation du contrôle de légalité N°2025-157/SG/DCL/SLAC/BCL/CM du 24/02/2025 relative à cette délibération ;

CONSIDÉRANT que le CST en a été informé lors de sa séance du 28 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal en a été informé en sa séance du 10 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de porter des corrections matérielles à la délibération, qui ne représentent pas des modifications substantielles au fond ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

L'article 1 est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, à savoir :

- Directeurs de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes-champêtres

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Séance du 10 Avril 2025

ARTICLE 2 – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**L'article 2 est modifié comme suit :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des **taux maximaux** suivants :

Cadre d'emplois	Taux <u>maximum</u> individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Directeurs de police municipale	33 %
Chef de service de police municipale	32 %
Agent de police municipale	30 %
Gardes-champêtres	30 %

Il est rappelé que ces taux constituent des **plafonds** et ne déterminent pas le taux individuel qui sera attribué à chaque agent.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement **est versée mensuellement.**

ARTICLE 3 – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**L'article 3 est modifié comme suit :**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.

Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Directeurs de police municipale	9 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €
Gardes-champêtres	5 000 €

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Séance du 10 Avril 2025

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement, selon les cas, dans la limite de 50 % du plafond annuel sus défini et complété le cas échéant par un versement annuel pour le solde restant.

ARTICLE 4 – MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Cet article reste inchangé.

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

De même, en ce qui concerne les agents de la collectivité concernés par la présente délibération, et conformément à la clause de sauvegarde instaurée au profit des autres agents de la collectivité lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, ils pourront, lors de la première application des dispositions du décret N°2024-614 susvisé, si le montant indemnitaire mensuel perçu est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, conserver, à titre individuel et au titre de la part variable, le montant précédemment perçu, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES À L'ISFE

Cet article reste inchangé.

Conformément aux dispositions applicables aux autres agents de la collectivité, l'ISFE sera suspendue ou maintenue selon les modalités suivantes :

- En cas de congé maladie ordinaire (CMO), de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, la part mensuelle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, la part mensuelle suit la quotité de temps de travail effective.
- En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé grave maladie (CGM) et de congé de longue durée (CLD), le versement de la part mensuelle est suspendu. Toutefois, si le CMO est requalifié en CLM, CLD ou CGM, l'agent en CMO les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- Les autres congés et absences diverses (maternité, paternité, adoption, annuels...) donnent lieu au maintien intégral de la part mensuelle

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE CUMUL

Cet article reste inchangé.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Elle a donc vocation à se substituer complètement à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Elle est toutefois cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis.

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Séance du 10 Avril 2025

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**Cet article reste inchangé.**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au plus tôt à sa date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**Cet article reste inchangé.**

À compter de cette même date, la délibération portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**Cet article reste inchangé.**

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

ARTICLE 11 – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget et reconduits chaque année.

ARTICLE 12

Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 10 Avril 2025.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
-recours administratif gracieux auprès de mes services,
-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr»



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

Jean-Louis FRANCISQUE

971-219711322-20250423-37-DE

Réception par le Préfet : 23-04-2025

Publication le : 06-05-2025